Les situations de force majeure ainsi créées relèvent en effet de l'application des dispositions fixées respectivement en la matière dans les différents décrets statutaires[2]. Elles permettent dès lors de couvrir l'absence par l'octroi d'une dispense :

- le membre du personnel a droit à un traitement ou une subvention traitement pour la/les journée(s) concernée(s) ;
- le membre du personnel est réputé être en activité de service durant la même période (en ce compris dans le cas d'une entrée en fonction - nouveau recrutement, prise d'effet d'une réaffectation, etc. – prévue le même jour).

Cette/Ces absence-s est/sont donc justifiée-s et ne doit/doivent bien évidemment pas à ce titre figurer dans le relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées.

Ces dispositions trouvent à s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'ensemble des personnels de l'enseignement (et y assimilés) relevant des établissements d'enseignement des différents niveaux concernés en ce compris le personnel administratif ou ouvrier (PAPO) ainsi qu'aux Centres PMS.

Les membres du personnel qui, sur base de leurs compétences disciplinaires (professeurs en médecine, soins infirmiers, …), seraient amenés à être sollicités par les structures de soins de santé ou encore par des maisons de repos et des maisons de repos et de soins afin de renforcer leurs équipes sont couverts par les règles de cumul fixés par les statuts pécuniaires, leur permettant ainsi de répondre à cette demande sans être impactés dans leur traitement d'enseignant. Il est précisé que cette activité sera considérée comme compatible avec la dispense de service prévue par la présente circulaire. Il est demandé à cette fin aux Pouvoirs Organisateurs et directions d'établissement concernés de ne pas inclure ces membres du personnel dans les présences tournantes devant être assurées pour l'accueil des élèves.

Concernant les PAPO

Le télétravail est encouragé lorsqu'il est possible dans le respect des règlementations en vigueur.
Pour ce qui est du personnel ouvrier, chaque pouvoir organisateur prévoit les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de cette circulaire.

Concernant l'enseignement spécialisé

Les écoles de l'enseignement spécialisé sont tenues d'assurer l'accueil des élèves conformément au prescrit de la présente circulaire, en offrant un encadrement adapté aux besoins des élèves, en particulier pour ceux dont l'état nécessite une attention spécifique.

Concernant l'enseignement de type 5, il convient de proposer l'encadrement pédagogique requis si les règles sanitaires adoptées par l'institution d'accueil le permettent.

Concernant les stages

A ce stade, les stages sont suspendus jusqu'au 3 mai inclus, à l'exception des stages pour lesquels un volume de prestation horaire est défini par une réglementation (aspirant/aspirante en nursing, puériculteur/puéricultrice, assistant/assistante pharmaceutico-technique et le quatrième degré de

---

[2] Notamment, à titre exemplatif, les dispositions reprises à l'article 4quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ou à l'article 11 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.